Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté portant levée des mesures de renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché des moules en provenance de la zone de production n ° 59- 01 (large de la commune de ZUYDCOOTE) 1

Arrêté N °2015061-0001 - Arrêté portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Nord 4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015043-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres LEMIERE Père et Fils », sis 26, rue du Maréchal Foch à PHALEMPIN 8

Arrêté N °2015048-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire) 10

Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DRUART et Marbrerie LEGRAND », sis 61, rue de Noyelles à CAMBRAI 12

Arrêté N °2015050-0011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre- Escaut GUSTIN », sis 120, Esplanade Charles de Gaulle à BOUCHAIN 14

Arrêté N °2015050-0012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre- Escaut GUSTIN », sis 34, rue Jean Jaurès à SAULZOIR 16

Arrêté N °2015050-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES 18

Arrêté N °2015050-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES- SUR- HELPE 20

Arrêté N °2015050-0015 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 31, rue Roger Salengro à LA SENTINELLE 22

Arrêté N °2015056-0005 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord 24
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Christian MILLE », sise 20, rue Nungesser à LAMBERSART et exploitée par Monsieur Christian MILLE 29
Arrêté N °2015057-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT- POL- SUR- MER 31
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2015 modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avance à la sous- préfecture de Douai 33
Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté préfectoral du 27 février 2015 modifiant l'arrêté du 11 Juillet 2013 portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture de Valenciennes 36

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2015058-0002 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis 39

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2015040-0006 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 43
Arrêté N °2015051-0002 - Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 45
Arrêté N °2015056-0006 - Pôle contrôle expertise de LOMME - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 47
Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de la région Nord- Pas- de-Calais et du département du Nord en matière de gestion domaniale 49
Arrêté N °2015061-0003 - SIP- SIE d 'ARMENTIERES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 51

R_Rectorat

Arrêté N °2015036-0008 - Arrêté du 05 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B 56

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015058-0001

signé par
Lionel HOULLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

le 27 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant levée des mesures de renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché des moules en provenance de la zone de production n ° 59- 01 (large de la commune de ZUYDCOOTE)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant levée des mesures de renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché des moules en provenance de la zone de production n° 59- 01 (large de la commune de ZUYDCOOTE)

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 232-1 et R 231-35 à R 231-59 et son livre IX ;

Vu l' article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0063 du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché des moules en provenance de la zone de production n°59-01 (large de la commune de ZUYDCOOTE) ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations du 27 février 2015 ;

Considérant les 2 résultats consécutifs d'analyses de suivi, inférieurs ou égaux au seuil d'alerte de la zone, effectués par le réseau REMI de l'IFREMER, bulletins du 20 février 2015 et du 27 février 2015, démontrant un retour à la normale de l'état sanitaire des moules en provenance de la zone de production n°59-01 (large de la commune de ZUYDCOOTE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 27 février 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant renforcement des conditions sanitaires de mise sur le marché des moules en provenance de la zone de production n° 59-01 (large de la commune de ZUYDCOOTE) est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 février 2015

Pour le préfet et par délégation,

Directeur Départemental adjoint,
Délégué à la Mer, au Littoral
et la Navigation Intérieure

Lionel HOULLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 02 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment son annexe III, section VII ;

VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 231-35 à R 231-42;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014231-0063 du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

VU les résultats des prélèvements effectués dans le cadre du réseau de surveillance REMI entre 2012 et 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Nord réunie le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis des membres de la commission de cultures marines ;

VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations du Nord en date du 15 janvier 2015, exprimé lors de la réunion de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 février 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le département du Nord, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Pour déterminer le classement sanitaire des zones de production, les coquillages vivants sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Article 3 – Les producteurs ne peuvent récolter des coquillages vivants que dans les zones de production classées comme suit :

- **zones A :** les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

- **zones B :** les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires définies à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004.

- **zones C** : les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage pendant une longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires définies à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 4 – La zone de production du département du Nord reçoit un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La zone de production du département et son secteur géographique, dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique, figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 – Une zone de production de coquillages située en milieu ouvert au large du littoral du département du Nord est classée comme suit :

Zone de production et code d'identification	Limites géographiques	groupe de coquillages	classement
59.01 Au large de la commune de Zuydcoote (carte SHOM n° INT 1480 7214)	Zone délimitée par un rectangle dont les coordonnées géographiques des quatre coins sont (référentiel ED50): Point A 51° 07' 50 N 02° 29' 70 E Point C 51° 06' 00 N 02° 24' 70 E Point D 51° 05' 65 N 02° 25' 00 E Point F 51° 07' 20 N 02° 29' 90 E	3	B

Le classement de cette zone de production fait l'objet d'un examen annuel.

Article 6 – En cas de dépassement des seuils réglementaires définis pour une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 7 – L'arrêté du préfet du Nord du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 2 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARBACG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015043-0009

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 12 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres LEMIERE Père et Fils », sis 26, rue du Maréchal Foch à PHALEMPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 prononçant jusqu'au 30 avril 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres LEMIERE Père et Fils », sise 26, rue du Maréchal Foch à PHALEMPIN et gérée par Messieurs Luc et Christian LEMIERE, sous le numéro 08-59-807 ;

Vu l'attestation du « Bureau VERITAS » en date du 23 janvier 2015 établissant la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'actuel gérant unique, Monsieur Luc LEMIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres LEMIERE Père et Fils », sis 26, rue du Maréchal Foch à PHALEMPIN et géré par Monsieur Luc LEMIERE, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-807.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 avril 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0008

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 prononçant jusqu'au 31 décembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire) et exploités par Monsieur Jean-Michel BAIZET, sous le numéro 08-59-338 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de ces établissements, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire) et exploités par Monsieur Joël PARMENTIER, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-338.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0010

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DRUART et Marbrerie LEGRAND », sis 61, rue de Noyelles à CAMBRAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DRUART et Marbrerie LEGRAND », sis 61, rue de Noyelles à CAMBRAI et exploité par Monsieur Jacky TEL, sous le numéro 09-59-369 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de cet établissement, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DRUART et Marbrerie LEGRAND », sis 61, rue de Noyelles à CAMBRAI et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-59-369.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0011

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre- Escaut GUSTIN », sis 120, Esplanade Charles de Gaulle à BOUCHAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escaut GUSTIN », sis 120, Esplanade Charles de Gaulle à BOUCHAIN et exploité par Monsieur Bertrand GUSTIN, sous le numéro 09-59-368 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de cet établissement, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escaut GUSTIN », sis 120, Esplanade Charles de Gaulle à BOUCHAIN et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-59-368.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,

la [illegible] tation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0012

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre- Escaut GUSTIN », sis 34, rue Jean Jaurès à SAULZOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escaut GUSTIN », sis 34, rue Jean Jaurès à SAULZOIR et exploité par Monsieur Bertrand GUSTIN, sous le numéro 09-59-377 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de l'établissement, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escaut GUSTIN », sis 34, rue Jean Jaurès à SAULZOIR et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-59-377.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0013

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES et exploité par Monsieur Jean-Michel BAIZET, sous le numéro 09-59-380 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de cet établissement, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-59-380.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0014

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES- SUR-HELPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE et exploité par Monsieur Christophe FERNAND, sous le numéro 09-59-367 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable de cet établissement, Monsieur Joël PARMENTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-59-367.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0015

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 31, rue Roger Salengro à LA SENTINELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prononçant jusqu'au 12 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 31, rue Roger Salengro à LA SENTINELLE et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, sous le numéro 09-59-905 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prononçant jusqu'au 12 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement de SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 31, rue Roger Salengro à LA SENTINELLE et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015056-0005

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 25 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE
Réf. : DRLP 1
Affaire suivie par Mme MULLIER
Téléphone : 03.20.30.52.37
Télécopie : 03.20.30.53.72

Lille, le 25 FEV. 2015

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 à L. 751-4, ainsi que R. 751-1 à R. 751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une commission départementale d'aménagement commercial est instituée dans le Nord, présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.
Le préfet, ou son représentant, ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 2ème : La commission départementale d'aménagement commercial du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) <u>Sept élus locaux</u> :

a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;

d) le président du conseil général du Nord ou son représentant ;

e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Les élus mentionnés aux *a* à *e* du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Les personnes mentionnées aux *f* et *g* du présent 1°, sont désignées sur proposition de l'association des maires du Nord, parmi les membres des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département, dans la limite de trois personnes par catégorie pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux *a* à *g* du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2°) <u>Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire</u>

Pour chaque demande d'autorisation, deux personnalités qualifiées sont désignées par le préfet au sein de chacun des deux collèges suivants :

a) <u>personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation et de la protection des consommateurs</u> :

- Madame Claudie GHESQUIERE, vice-présidente de l'union départementale des associations familiales du Nord ;

- Monsieur Henri DELBARRE, vice-président de l'union départementale des associations familiales du Nord ;

- Monsieur Robert BREHON, président de l'union régionale UFC - Que Choisir en Nord-Pas de Calais ;

- Monsieur Jean-François DUFLO, président de l'association Force Ouvrière des Consommateurs Nord ;

- Monsieur Daniel MONNEUSE, secrétaire général de l'association Force Ouvrière des Consommateurs Valenciennes ;

- Monsieur Paul LAMMIN, ancien commerçant.

b) personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie ;

- Monsieur Benoît PONCELET, architecte-urbaniste, directeur du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Nord ;

- Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Nord ;

- Madame Elodie CASTEX, maître de conférences en aménagement et urbanisme à l'université des sciences et technologies de Lille I ;

- Monsieur Philippe DEBOUDT, maître de conférences au laboratoire « Territoires, villes, environnement, société » à l'université des sciences et technologies de Lille I.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3ème : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 4ème : Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

ARTICLE 5ème : Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 6ème : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les élus et les personnalités qualifiées concernés.

ARTICLE 7ème : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 8ème : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 9ème : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le 1er bureau de la réglementation générale et économique de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 10ème : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

ARTICLE 11ème : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, 25 FEV. 2015

Le préfet,

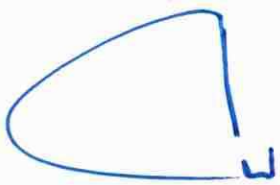

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015057-0002

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 26 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Christian MILLE », sise 20, rue Nungesser à LAMBERSART et exploitée par Monsieur Christian MILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015, sous le numéro 09-59-381, l'habilitation dans le domaine funéraire de la l'entreprise « Christian MILLE », sise 20, rue Nungesser à LAMBERSART et exploitée par Monsieur Christian MILLE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur MILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Christian MILLE », sise 20, rue Nungesser à LAMBERSART et exploitée par Monsieur Christian MILLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-59-381.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015057-0003

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 26 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT- POL- SUR- MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 prononçant jusqu'au 15 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE, sous le numéro 14-59-1028 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur NAVE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-59-1028.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015058-0003

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 27 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 27 février 2015 modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avance à la sous- préfecture de Douai

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 27 FEV. 2015 modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avance à la sous-préfecture de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Douai et fixant le montant de l'avance à consentir au régisseur à 1 829,39 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 modifié le 18 décembre 2002, le 27 février 2007, les 11 juin et 3 août 2009, nommant Monsieur Jonathan CORBEAU régisseur titulaire et Madame Marianne KONRADY régisseur suppléant de la régie d'avance auprès de la sous-préfecture de Douai ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 par lequel le sous-préfet de Douai propose Madame Caroline GASPARD, adjoint administratif, pour remplacer Monsieur Jonathan CORBEAU ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 26 février 2015 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 modifié le 18 décembre 2002, le 27 février 2007, les 11 juin et 3 août 2009 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie d'avance auprès de la sous-préfecture de Douai, est modifié comme suit :

> « Titulaire : Madame Caroline GASPARD, adjoint administratif, remplace Monsieur Jonathan CORBEAU ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 modifié les 18 décembre 2002, 27 février 2007, 11 juin et 3 août 2009 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au sous-préfet de Douai et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015058-0004

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 27 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 27 février 2015 modifiant l'arrêté du 11 Juillet 2013 portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture de Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 27 FEV. 2015 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2013 portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1996, 20 mai 1998, 22 mai 2002 et 3 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié les 17 mars 2009, 31 octobre 2012 et 11 juillet 2013, nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu la demande du sous-préfet de Valenciennes de nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 26 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, nommant les régisseurs suppléants de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes, est modifié comme suit :

« Madame Laurence FOURDRIN, adjoint administratif principal de 2ème classe est nommée régisseur suppléant en remplacement de Madame Annie-Claude LIONNE ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au sous-préfet de Valenciennes et aux intéressées, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015058-0002

signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet

le 27 Février 2015

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 19/2015

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en date du 30 octobre 2014 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des collectivités membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 11 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis est modifié comme suit :

1. Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence « Pays » :

Le syndicat mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement ;
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement du Cambrésis ;
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays ;
- préciser et mettre en œuvre le projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa charte, réviser sa charte en tant que de besoin ;
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la charte et le projet du Pays.

Le syndicat mixte a la possibilité de réaliser des prestations de services par maîtrise d'ouvrage déléguée ou de convention de mandat pour le compte de ses groupements adhérents. Ces opérations devront présenter « un intérêt de Pays » dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, de l'urbanisme.
A ce titre, le syndicat mixte assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat.

Le syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre, le syndicat assure le fonctionnement du conseil de développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.
Adhèrent à cette compétence « Pays » : l'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

2. Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (sans changement)

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis est modifié comme suit :
Dernier alinéa :
En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un délégué suppléant pour le remplacer ponctuellement ; le remplaçant doit être un délégué du même EPCI que le titulaire.

Article 3 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis est modifié comme suit :
1er alinéa :
Le comité syndical élit un bureau parmi les délégués titulaires. Le comité syndical fixe le nombre de membres du bureau sur proposition du Président. Ce nombre est au minimum égal à un membre par EPCI membre et un membre par tranche de 10 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI membre. Ce nombre est au maximum égal à deux membres par EPCI membre et un membre par tranche de 8 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre délégué titulaire ou suppléant du comité syndical pour le remplacer ponctuellement en réunion du bureau ; le remplaçant doit être un délégué du même EPCI que le remplacé.

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Les autres dispositions des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis demeurent inchangées.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis, du Pays Solesmois et de la Vacquerie
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes.

Fait à Cambrai, le 27 FEV. 2015

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 59 2 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015040-0006

signé par
Anne PIETRI, responsable par intérim du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Douai

le 09 Février 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable par intérim du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de DOUAI.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
ANDRE Marie-Paule

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERT Virginie	**FAREZ Frédéric**	**LANGLET Michel**
LEBAY Bernard	**NYCZKA Frédéric**	**SMOCZYK Jacques**

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ANDRE Marie-Paule	**NYCZKA Frédéric**	

Article 2

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lille, le 9 février 2015
Le responsable par intérim du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Douai,

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Anne PIETRI

Anne PIETRI
Inspectrice Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015051-0002

signé par
François BLONDEL, responsable du pôle contrôle expertise de Valenciennes est

le 20 Février 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

De VALENCIENNES EST

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. François BLONDEL	Inspecteur divisionnaire	50.000 €	50.000 €
Mme Anne Marie BRETSH	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
M Damien DE SCHOUWER	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
Mme Sylvie DUFRESNOY	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Ophélie LABY	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Nathalie RICHARD	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Agathe TOUSSET	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Martine MASCLET	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
M Aldo BERTACCO	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €
Mme Dorine DONDEZ	contrôleuse	10.000 €	10.000 €
Mme Fabienne VANDEVILLE	Contrôleuse princ.	10.000 €	10.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes, le 20 février 2015
Le responsable du pôle contrôle expertise de Valenciennes est

François BLONDEL
Inspecteur Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015056-0006

signé par
Yves GARS, responsable du pôle contrôle expertise de LOMME

le 25 Février 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de LOMME - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de LOMME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FENART Béatrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GANDILHON Claire	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIEZ Elisabeth	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIEZ Patrick	inspecteur	15 000 €	7 500 €
SIUSKO Valérie	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOUZGARENE Amélie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOBRY Magali	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOTTE Danielle	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LOMME, le 25/02/2015
Le responsable du pôle contrôle expertise,

YVES GARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0002

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de-Calais et du département du Nord

le 02 Mars 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté de subdélégation de signature de M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de la région Nord- Pas- de-Calais et du département du Nord en matière de gestion domaniale

Département du Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/02/2015 accordant délégation de signature à M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, par l'article 1er de l'arrêté du 24/02/2015 accordant délégation de signature à M. Christian RATEL sera exercée par M. Christophe MILH administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division domaine, ou à son défaut par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24/02/2015 accordant délégation de signature à M. Christian RATEL, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de l'Etat lorsque la valeur locative n'excède pas 8000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M RATEL peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques,

Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice des finances publiques,

M. Arnaud VERRIEZ, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2014.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Fait à Lille, le 02 MARS 2015

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques

Christian RATEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0003

signé par
Hélène TURLURE, comptable, responsable du SIP- SIE d'ARMENTIERES

le 02 Mars 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP- SIE d 'ARMENTIERES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d **'ARMENTIERES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme SYSKA Aurélie, à Mr SOUILLART Jérémy et Mr ROBBE Franck , Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d ' ARMENTIERES, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d ' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Franck ROBBE	inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	10.000 euros
M. Thibaut CARDINAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Sabine GUILLUY	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Yvonne HAMEAUX	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Bernadette MAILLARD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Frédérique SENECHAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mr Stéphane VANDESOMPELE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mlle Aurore DELBARRE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme LECERF-MASSON Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Claire MARCHAND	AAP	2 000 €	-		
Mr Frédéric MASSIN	AAP	2 000 €	-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Aurélie SYSKA	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mr Jérémy SOUILLART	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mme Huguette DEKEIRLE	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mr.Laurent LOGIE	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mr Jean-Philippe TRINELLE	Contrôleur principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mr Romuald GUILLAIN	Contrôleur principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Virginie LEFEBVRE	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Christine FLAMENT	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Sabine GONEZ	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Véronique LEMAIRE	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Christine PONCHAUX	AAP	1 000 €	3 mois	900 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d ' assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MmeAurélie SYSKA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mr Jérémy SOUILLART	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Gaëtane DJELAD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
M. Laurent LOGIE	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie MAROTTE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Raqui BA	AAP	2 000 €	-
Mme Martine DEBAVELAERE	AAP	2 000 €	-
Mme Catherine DELPLANQUE	AAP	2 000 €	-
Mme Blandine DUPEYRAS	AAP	2 000 €	-
Mr Yann WOUTS	AAP	2 000 €	-
Mme Brigitte BEHAEGHEL	AAP	2 000 €	-
M. Stéphane FAUVET	AAP	2 000 €	-
Mme Elisabeth LECTEZ	AAP	2 000 €	-
Mme Marie-Line OBLIN	AAP	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Armentières , le 02 mars 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE
d'ARMENTIERES

Hélène TURLURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015036-0008

signé par
Jean- Jacques POLLET, recteur de l'académie de Lille
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 05 Février 2015

R_Rectorat

Arrêté du 05 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARRÊTÉ du 05 FÉVRIER 2015

fixant au titre de l'année 2015 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

Le recteur de l'académie de Lille et le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

ARRÊTENT

Article 1

Est autorisée, au titre de l'année 2015, dans l'académie de Lille, l'ouverture d'un concours externe commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Et l'ouverture d'un concours interne commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :
- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Article 2

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté interministériel.

Article 3

Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves écrites et orales sont fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Les demandes de dossier d'inscription et la transmission, pour les candidats admissibles, des fiches de renseignements (candidats externes) et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (candidats internes) s'effectuent auprès du Rectorat de Lille – Département des Examens et Concours – Bureau DEC 3/2 – 20, rue Saint Jacques – BP 709 – 59033 LILLE.

Article 4

Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 15 avril 2015 dans l'académie de Lille.

Article 5

Les épreuves orales d'admission se dérouleront au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 2015, dans l'académie de Lille.

Article 6

Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 février 2015

Le recteur de l'académie de Lille

Jean-Jacques POLLET

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Jean-François CORDET